

ART. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse réserve du service *Local* la somme de *quatorze mille quatre-vingt quatre francs quatre centimes*, provenant d'excédant des recettes, les dépenses de cet Exercice.

En conséquence, le service *Local* son compte de fonds sera déchargé de ladite somme de 14,084 fr. 04 c.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 octobre 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 163. — ARRÊTÉ du 28 octobre 1865, rendant exécutoire l'arrêt prononcé par le tribunal criminel contre les nommés Aone, Atchine et Ahine, immigrants chinois

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt contradictoire rendu par le tribunal criminel des États du Protectorat, en date du 14 septembre 1865, qui condamne nommés ci-après, déclarés coupables d'avoir, dans la nuit du 26 juin dernier, soustrait frauduleusement, avec effraction extérieure de complicité, et dans les dépendances d'une maison servant à l'habitation, une somme de 1,682 fr. 50 c., au préjudice de la compagnie Soarès :

1^o Aone, âgé de 41 ans, né en Chine, engagé de la compagnie Soarès, demeurant à Atimaono, à cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 384 du Code pénal;

2^o Atchine, âgé de 27 ans, né en Chine, engagé de la compagnie Soarès, demeurant à Atimaono, à cinq ans de réclusion, par application des articles 384 et 463 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863;

3^o Ahine, âgé de 26 ans, né en Chine, engagé de la compagnie Soarès, demeurant à Atimaono, à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance de la haute police, par application des articles 401 et 463 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863.

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur des condamnés;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 et de l'ordonnance du 28 avril 1843;